Documentation de base

Date 2 juillet 2008

Caisse de pensions des CFF

Situation financière de la caisse de pensions des CFF

Compte tenu d'un taux d'intérêt technique de 4 %, la caisse de pensions des CFF (CP CFF) affichait un taux de couverture de 102,2 % à la fin de 1999 et de 100 % à la fin de l'année 2000. Durant les années suivantes, le taux de couverture a reculé en raison de la détérioration persistante du marché boursier pour atteindre en 2002 la valeur la plus faible jamais enregistrée (83,2 %). Grâce à l'évolution des marchés financiers, ce taux s'est ensuite légèrement accru et se situait à 86,5 % à la fin de 2006. Au début de l'année 2007, les CFF ont assaini le découvert des assurés actifs, augmentant ainsi substantiellement le taux de couverture à 94,5 %. Durant la même année, en raison de revenus insuffisants des placements, le taux de couverture de la CP CFF s'est à nouveau replié à 92,4 %.

Graphique 1: évolution du taux de couverture en %

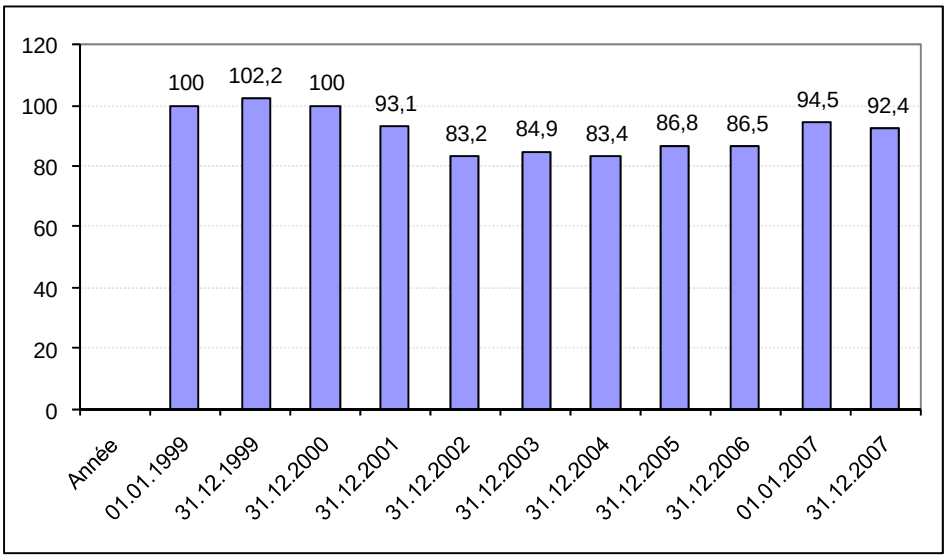

Communication DFF
Bundesgasse 3, 3003 Berne
tél. +41 31 322 60 33
fax +41 31 323 38 52
www.dff.admin.ch www.efd.admin.ch

Causes du découvert (1999 à 2006)

Trois causes principales sont à l'origine du découvert technique de 1'901 millions de francs affiché par la CP CFF à la fin de 2006. Premièrement, les revenus des placements ont été insuffisants pour rémunérer la réserve mathématique. Deuxièmement, des prestations ont été versées alors qu'elles n'étaient pas financées. Et troisièmement, la CP CFF fait valoir que le découvert fixé lors de sa création ne tenait pas assez compte de deux éléments (la retraite des femmes de la génération d'entrée et la modification des bases actuarielles).

Graphique 2: causes du découvert entre 1999 et 2006 (avant l'assainissement par les CFF du découvert des assurés actifs)

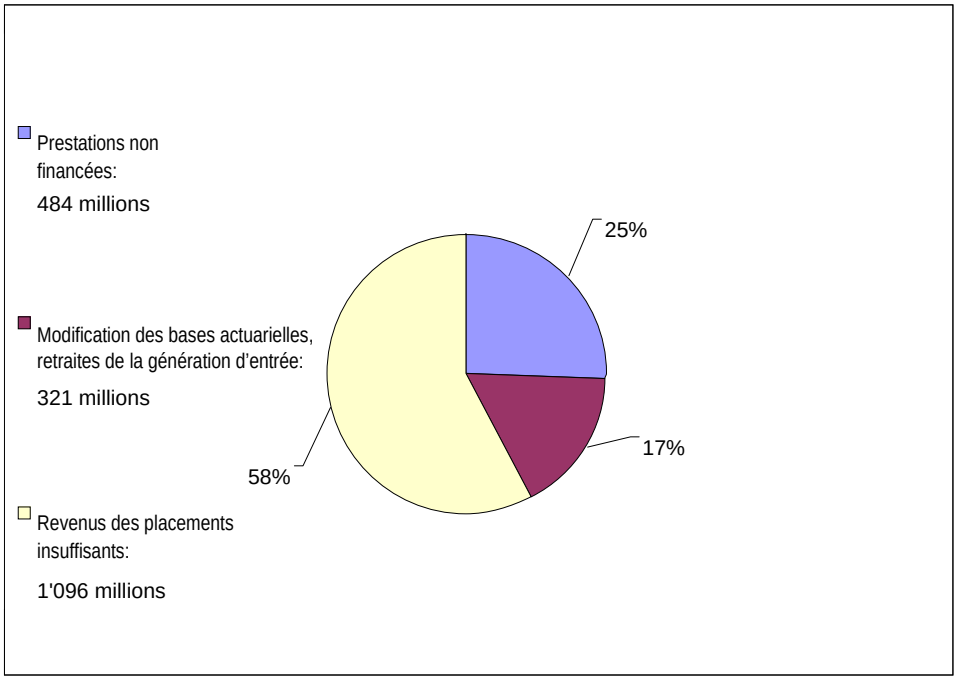

Revenus des placements insuffisants:

La cause première du découvert de la CP CFF est l'insuffisance des revenus des placements. Les plus grosses pertes ont été enregistrées par la caisse en 2001 et 2002, à cause de l'évolution défavorable des marchés financiers.

Prestations non financées

Les prestations versées au titre des départs volontaires à la retraite anticipée (avant 63,5 ans) de même que les coûts relatifs à l'incapacité de travail et à l'invalidité professionnelle (pour cette dernière jusqu'en 2002 seulement, puisque ces coûts ont ensuite été pris en charge par l'employeur, soit les CFF) ont entraîné des pertes.

Suite au passage du régime de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations au 1er janvier 2007, toutes les sources de pertes actuarielles ont été éliminées, de sorte que la CP CFF ne verse plus de prestations non financées.

Modification des bases actuarielles, retraite des femmes de la génération d'entrée

La loi sur les CFF exigeait que la Confédération amortisse le déficit de la CPS accumulé jusqu'à la fin de 1997, respectivement jusqu'à la fin de 1998. La dernière tranche a été versée aux CFF en 2001.

Selon la CP CFF, il aurait fallu lors de la fixation de ce déficit tenir compte de deux éléments, alors ignorés:

- Modification des bases actuarielles: dans la perspective du regroupement (prévu mais jamais concrétisé) de la Caisse de pensions et de secours des CFF (CPS) et de la Caisse fédérale d'assurance (CFA), la CPS avait modifié ses bases actuarielles en 1995. Lors de la création de la CP CFF, tous les coûts y afférents n'ont pas été financés;
- Femmes de la génération d'entrée (femmes dites au bénéfice de la garantie de droits): il s'agit des employées qui étaient membres de la CPS en date du 31 décembre 1987 et qui – selon les statuts adoptés en son temps par le Parlement – pouvaient déjà prétendre à la rente de vieillesse maximale, y compris le supplément fixe, dès la fin de la 35e année de cotisation et pour certaines d'entre elles à l'âge de 55 ans. Cette réglementation transitoire a expiré à la fin de 2007. Les rentes des femmes de la génération d'entrée qui ont pris leur retraite après la création de la CP CFF sont à l'origine de coûts non couverts.

Solutions envisageables

A l'occasion de la procédure de consultation, le Conseil fédéral expose dans son rapport explicatif quatre solutions visant l'assainissement de la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité de la CP CFF.

Solution 1: stratégie d'assainissement des CFF

La variante 1 reprend la stratégie d'assainissement des CFF pour la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité. Celle-ci comprend les éléments suivants:

1) La Confédération prend en charge le découvert relatif à la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse. La recapitalisation des CFF par la Confédération se monterait à 1'678 millions de francs (état fin 2007);

2) De plus, la Confédération prend en charge les coûts en vue de la compensation du découvert relatif à la part des bénéficiaires de rentes d'invalidité pour un montant de 180 millions de francs (état fin 2007);

3) A cela s’ajoute l’inscription dans la loi d’une disposition potestative habilitant la Confédération à verser aux CFF, en cas de nouvelles difficultés financières de la CP CFF, un montant supplémentaire pour la recapitalisation. Cette disposition potestative serait cependant limitée quant au montant et à sa durée.

   Limite concernant le montant: le montant est limité à la constitution d’une réserve pour fluctuations de valeur relative à la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité de 15 %, à la date de l’entrée en vigueur des dispositions portant assainissement de la CP CFF. A la fin de 2007, la réserve pour fluctuations aurait été de 1’312 millions de francs. Les coûts globaux pour la Confédération pourraient ainsi atteindre 3’170 millions de francs.

   Limite concernant la durée: la validité de la disposition potestative est limitée à dix ans. Le délai commence à courir avec l’entrée en vigueur des dispositions légales portant assainissement de la CP CFF.

   C’est à dessein que l'on s’est abstenu d’indiquer à quelles conditions la Confédération apportera sa contribution, et, si contribution il y a, quel en sera le montant. Le Conseil fédéral et le Parlement restent totalement libres dans leur décision, l’octroi du montant correspondant devant être explicitement approuvé dans le cadre d’une décision budgétaire.

Cette variante réunit les conditions pour un assainissement durable de la CP CFF. Par le versement initial d’un montant de 1'858 millions de francs (état fin 2007) pour l’assainissement de la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité, la CP CFF atteindrait un taux de couverture de 105,3 % (sur la base des chiffres de la fin 2007). Comme le taux d’intérêt technique a été abaissé de 4 % à 3,5 % à l’occasion du passage au régime de la primauté des cotisations, et que la caisse ne peut plus assurer des prestations non financées, la CP CFF devrait, si les marchés financiers évoluent normalement, être en mesure de se constituer une réserve adéquate pour fluctuations de valeur à partir de ses excédents d’actifs.

Solution 2: stratégie réduite d’assainissement des CFF

Dans la stratégie réduite d’assainissement, la Confédération n’injecterait des fonds qu’à hauteur du découvert relatif à la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse. A la différence de la première solution, la solution 2 ne prévoit pas le financement du découvert relatif à la part des bénéficiaires de rentes d'invalidité, ni de disposition potestative pour le versement d’une contribution complémentaire. La charge globale pour la Confédération se monterait à 1’678 millions de francs (état fin 2007). Le taux de couverture, après injection de la contribution de la Confédération à l’assainissement, serait porté à 104,0 % (sur la base des chiffres de fin 2007). Si les marchés financiers évoluent normalement, la caisse devrait être à même de se constituer une réserve adéquate pour fluctuations de valeur à partir de ses excédents d’actifs. Il n’est cependant pas exclu, si le rendement reste inférieur à la moyenne, que la CP CFF se retrouve en situation de découvert.

Solution 3: financement élargi par l'entreprise (privilégiée par le Conseil fédéral)

Cette solution prévoit que la Confédération prenne en charge le découvert relatif à la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse résultant de l'abaissement du taux d'intérêt technique de 4 % à 3,5 % (335 millions de francs), de même que les coûts liés à la modification des bases actuarielles (292 millions de francs) et aux femmes de la génération d'entrée (35 millions de francs). Il en coûterait 662 millions de francs à la Confédération. L'injection de fonds porterait le taux de couverture de la CP CFF à 96,9 % (sur la base des chiffres de fin 2007).

La solution 3 s'inspire du modèle adopté pour PUBLICA et tient compte du fait que la CP CFF affiche un taux élevé de bénéficiaires de rentes de vieillesse qui sont d'anciens bénéficiaires de rentes de la Confédération: PUBLICA avait également bénéficié d'une recapitalisation unique pour le financement du découvert relatif aux bénéficiaires de rentes de vieillesse suite à l'abaissement du taux d'intérêt technique de 4 % à 3,5 %.

Quant au financement des coûts liés à la modification des bases actuarielles et aux femmes de la génération d'entrée, le Conseil fédéral tient compte de deux points restés en suspens dans le cadre du financement par l'entreprise.

Le coût pour la Confédération (662 millions de francs) est inférieur à celui des solutions 1 et 2. Le taux de couverture atteint l'est également. Etant donné la persistance d'un découvert, l'assainissement de la caisse resterait d'actualité.

Solution 4: assainissement sans participation de la Confédération

A la différence des solutions 1 à 3, la solution 4 prévoit que la CP CFF prenne intégralement à sa charge l'assainissement restant. Les CFF ont commandité une expertise pour savoir quelles mesures il convenait de prendre dans ce cas de figure.

Partant de la situation à la fin de 2006, les experts sont parvenus aux conclusions suivantes:

Contributions à l'assainissement

En prélevant une contribution à l'assainissement de 3 % du salaire assuré telle qu'on l'a connue jusqu'en 2006 (versée paritairement par l'employeur et l'employé), la probabilité qu'un taux de couverture de 100 % soit atteint d'ici à 2013 est de 50 %. Pour que la probabilité de parvenir à une couverture complète (soit 100 %) d'ici à 2016 atteigne 75 %, la contribution à l'assainissement devrait être de 10 %.

Taux de rémunération réduit des avoirs vieillesse

Si les avoirs de vieillesse ne sont plus rémunérés dès 2008 qu'à un taux de 2 %, la probabilité que la CP CFF atteigne un taux de couverture de 100 % d'ici à 2013 est de 50 %. Cette mesure entraînerait cependant une réduction de 10 % des rentes (par rapport à une situation où la rémunération des avoirs de vieillesse serait de 3,5 %).

Ce n'est qu'en passant à un taux d'intérêt nul servi sur les avoirs de vieillesse à partir de 2008 tout en garantissant les prestations LPP minimales que la probabilité

d’atteindre un taux de couverture de 100 % en 2016 passerait à 75 %. Mais il en résulterait une réduction des rentes de 25 % (par rapport à une situation où la rémunération des avoirs de vieillesse serait de 3,5 %).

La CP CFF ne peut donc être assainie qu’au prix de contributions élevées qui auraient des répercussions douloureuses pour les CFF et leur personnel, ou d’une importante réduction des rentes. De plus, les contributions à l’assainissement n’ont été calculées que dans le but d’atteindre un taux de couverture de 100 %. Il n’y aurait toujours pas de réserve pour fluctuations de valeur.

Vue d’ensemble des solutions envisagées

(état fin 2007 pour les solutions 1 et 2)

Solution	contribution fédérale (millions de fr.)
1: stratégie d’assainissement des CFF	entre 1'858 et 3'170
2: stratégie réduite d’assainissement des CFF	1'678
3: financement élargi par l’entreprise	662
4: assainissement sans participation de la Confédération	-